

N° 0711

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 13 décembre 2007
Lecture du 26 décembre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

60-02-01-01

54-04-02-02-01

C+

Vu la requête, enregistrée le 11 janvier 2007, présentée pour M. A.X, par Me Proyard, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au Tribunal :

1°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser une indemnité à chiffrer après expertise, en réparation des conséquences dommageables de l'erreur de diagnostic commise lors de son hospitalisation ;

2°) de condamner le centre hospitalier territorial Gaston Bourret à lui verser une somme de 3 000 000 F. CFP à titre de provision ;

3°) d'ordonner une expertise médicale aux fins, notamment, d'évaluer le préjudice subi ;

4°) de condamner le centre hospitalier territorial de Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que l'hématome sous-dural, qui n'a pas été diagnostiqué par le centre hospitalier et qui a nécessité son évacuation sanitaire vers l'Australie, aurait pu lui être fatal ; qu'il ne peut lui être fait grief de n'avoir pas pris contact avec le centre hospitalier dès lors que celui-ci n'avait pas prévu de nouvel examen médical, alors qu'il faisait état de douleurs et de gêne à la station debout ; que le centre hospitalier, qui n'apporte la preuve, ni de ses diligences, ni de l'impossibilité de diagnostiquer l'hématome, a commis une faute médicale ; qu'il n'a pu reprendre ses activités, en particulier sportives, qu'au mois de mars 2006 après plusieurs mois de

souffrances ; qu'il est ainsi fondé à demander réparation au titre des préjudices physiologiques et d'agrément ; qu'il a également subi un préjudice moral ;

Vu, enregistré le 26 janvier 2007, le mémoire présenté par la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT), qui entend se constituer dans la présente instance et demande qu'il lui soit donné acte de ses réserves s'agissant de ses éventuels débours ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 mars 2007, présenté pour le centre hospitalier territorial Gaston Bourret, par la société d'avocats Juriscal, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser une somme de 85 000 F. CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Le centre hospitalier territorial Gaston Bourret fait valoir que les hématomes sous duraux chroniques bilatéraux d'aspect compressif ne se développent que de façon insidieuse, secondairement à une cause médicale ou traumatique, sans signes cliniques manifestes ; que le jour de sa sortie, M. X ne présentait aucun de ces symptômes ; qu'au lieu de reprendre contact avec le service, ce qui aurait permis de diagnostiquer l'hématome et d'agir rapidement, il a préféré s'adresser à un autre établissement ; qu'il est âgé et atteint de la maladie de Parkinson, ce qui explique qu'il ait été hospitalisé après sa chute de cheval ; que durant son séjour, tous les soins prodigués au patient l'ont été dans les règles de l'art, sans qu'aucun manquement ne puisse être relevé ; qu'il est possible que les préjudices subis résultent de la longueur du délai nécessité pour traiter son hématome ;

Vu, enregistré le 25 avril 2007, le mémoire présenté pour M. X, tendant aux mêmes fins que la requête ;

Il fait valoir, en outre, que tout patient a le libre choix de son médecin et qu'il ne peut lui être fait grief de s'être adressé à un autre praticien ; qu'il a été réorienté vers la clinique Magnin, au domicile plus proche ; que l'équipe médicale du centre hospitalier ne s'est pas inquiétée de ses doléances ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que M. X, alors âgé de 66 ans, a été hospitalisé au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, du 1er au 10 mai 2005, après avoir été victime d'une chute de cheval ; qu'en raison de douleurs et de malaises persistants, il a été admis le 13 mai 2005 dans une clinique de Nouméa, où a été diagnostiqué un hématome sous-dural ; qu'il a, de ce fait, fait l'objet d'une évacuation sanitaire vers un hôpital australien où il a séjourné du 31 mai au 17 juin 2005 ;

Considérant que si le requérant soutient qu'une erreur de diagnostic a été commise lors de son séjour au centre hospitalier territorial Gaston Bourret, l'état du dossier ne permet pas au tribunal administratif de statuer sur ses conclusions tendant à la condamnation de l'établissement à réparer les préjudices qu'il estime avoir subis ; qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner une expertise médicale aux fins précisées ci-après et de rejeter la demande de provision ;

D E C I D E :

Article 1er : Il sera, avant de statuer sur la requête de M. X, procédé, par un expert désigné par le président du tribunal, qui accomplira sa mission dans les conditions prévues par les articles R. 621-2 et suivants du code de justice administrative, à une expertise médicale à l'effet :

- d'examiner, au vu du dossier médical de l'intéressé, les conditions dans lesquelles M. X a reçu des soins du 1er au 10 mai 2005, après une chute de cheval, dans le service de chirurgie orthopédique et traumatologique du centre hospitalier territorial Gaston Bourret et de dire si ces soins ont été administrés dans les règles de l'art médical ;

- d'apprécier les conditions dans lesquelles des erreurs de diagnostic ou de traitement ont pu être commises et, dans l'affirmative, d'en évaluer les conséquences sur l'état de santé de l'intéressé ;

- de déterminer la date de consolidation de son état et, compte tenu de son état antérieur à l'hospitalisation, le taux et la durée de l'invalidité temporaire qu'il a pu présenter, le taux de son incapacité permanente partielle, les conséquences de celle-ci sur les actes courants de la vie, l'acuité des souffrances physiques endurées et l'importance des préjudices esthétique et d'agrément subis ;

- de faire spontanément toute suggestion ou observation en relation avec l'objet du litige.

Article 2 : Le rapport d'expertise sera déposé au greffe en 5 exemplaires dans un délai de trois mois suivant la notification du présent jugement.

Article 3 : Les conclusions de M. X tendant à l'allocation d'une provision sont rejetées.

Article 4 : Tous droits et moyens des parties sur lesquels il n'est pas expressément statué par le présent jugement sont réservés jusqu'en fin d'instance.